



**STATUTS de L'UNION DÉPARTEMENTALE des SYNDICATS
CONFÉDÉRÉS C.G.T. FORCE OUVRIÈRE de la MANCHE**

**Modifiés par le 34^{ème} congrès du 29 septembre 2004
Et par le 36^{ème} congrès du 9 décembre 2010**

PRÉAMBULE

L'Union Départementale affirme solennellement son indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, groupements et rassemblements politiques, des sectes philosophiques et religieuses, et, de façon générale, son irréductible opposition à toute influence extérieure au mouvement syndical.

L'Union Départementale rappelle l'impérieuse nécessité pour le syndicalisme, de se déterminer lui-même à l'endroit de tous problèmes de sa compétence dont il juge utile de se saisir, ce qui implique qu'il ait la pleine maîtrise de sa structure, de son administration et de ses actes, sur les plans revendicatif et gestionnaire, selon l'esprit ayant inspiré, en 1906, le Congrès Confédéral d'Amiens.

L'Union Départementale des Syndicats Confédérés Force Ouvrière de la Manche rappelle l'article 1 des statuts confédéraux :
« La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière régie par les présents statuts, a pour but de grouper, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, toutes les organisations composées de salariés conscients de la lutte à mener contre toutes les formes d'exploitation, privée ou d'État, pour la disparition du salariat et du patronat et désireux de défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

Sont considérés comme salariés tous ceux qui vivent de leur travail sans exploiter autrui, quelle que soit la fonction qu'occupent ces salariés, ainsi que ceux qui ont cessé l'exercice de leur fonction ou de leur profession (chômeurs, préretraités, retraités).

Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction syndicale dans un acte politique ou électoral quelconque. »

1 - BUT

ARTICLE 1

Il est formé conformément aux dispositions du code du travail entre tous les syndicats du département régulièrement constituée dans le cadre de la Confédération Générale du Travail « FORCE OUVRIÈRE » une association qui prend le titre UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS CONFÉDÉRÉS FORCE OUVRIÈRE DE LA MANCHE.

ARTICLE 2

Le siège social de l'Union Départementale des syndicats confédérés FORCE OUVRIÈRE DE LA MANCHE est situé à CHERBOURG, Maison des Syndicats, 56 rue de la Buaille, il peut être transféré en tout autre endroit ou toute autre localité du Département sur décision du Congrès.
La Durée de l'Union Départementale est illimitée.

ARTICLE 3

L'Union Départementale a pour but de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un bloc l'ensemble des syndicats du département afin de lutter efficacement pour la défense des intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels des salariés, et lutter contre toutes les formes d'exploitation capitaliste privée ou d'État.

Pour cela, elle se doit :

- de regrouper tous les travailleurs du département et d'établir une liaison inter-corporative indispensable pour réaliser sur le terrain exclusivement économique et sociale, l'Union des forces ouvrières du Département.
- de soutenir efficacement les légitimes revendications des syndicats adhérents et, le cas échéant, de solidariser leurs efforts pour la défense de leurs droits.
- d'aider les syndicats adhérents, dans l'établissement, le respect et l'extension des conventions collectives du travail et d'user de tous les moyens légaux dont elle pourra disposer pour les soutenir dans leurs conflits.
- d'établir des rapports constants entre les travailleurs confédérés afin de développer la notion et la pratique de la solidarité entre les membres des diverses professions.

- de faire appliquer rigoureusement près des pouvoirs publics, les règlements d'hygiène et de sécurité, de conditions de travail ainsi que tous les textes législatifs ou réglementaires portant sur le travail en général.

- de revendiquer la représentation des travailleurs dans toutes les commissions ou organismes chargés de l'étude et de l'application des textes relatifs au travail, à l'hygiène, aux questions économiques et sociales...

- d'user de tous les moyens légaux de propagande pour répandre et diffuser l'idéal du syndicalisme.

- de s'occuper plus généralement de toutes les questions où les intérêts des travailleurs sont ou peuvent être en jeu.

- de constituer partout où cela est possible des Unions Locales

ARTICLE 4 :

Tout syndicat constitué dans le cadre de la C.G.T.F.O. et dont le siège est situé dans le département, ainsi que toute section départementale des syndicats Régionaux ou Nationaux se réclamant de C.G.T.F.O. doivent adhérer à l'Union Départementale et le cas échéant à l'Union Locale.

Les syndicats ou sections départementales des syndicats en cause doivent confirmer leur adhésion, par écrit, au secrétaire général et communiquer à cet effet :

- un extrait du P.V de l'assemblée générale qui aura pris cette décision,
- un exemplaire des statuts,
- les noms et adresses du secrétaire et du trésorier, ainsi que le nombre des adhérents.

ARTICLE 5 :

Chaque syndicat adhérent conserve son autonomie interne, dans le respect des statuts, y compris fédéraux et confédéraux. Il lui est simplement recommandé d'adresser à l'Union Départementale et à l'Union Locale une copie du procès verbal de son Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 6

Tous les syndicats entrent au sein de l'Union Départementale sur un plan de stricte égalité, c'est-à-dire avec les mêmes droits et les mêmes devoirs.

3 - SUSPENSIONS - EXCLUSIONS

ARTICLE 7

Tout syndicat en retard de paiement de ses cotisations à la fin du 1er trimestre qui suit le précédent exercice, sera après deux notifications faites par le trésorier, suspendu conformément à l'article 8 (la seconde notification devant être effectuée par lettre recommandée). Toutefois, un délai de grâce pourrait être accordé par la Commission Administrative au syndicat qui en présenterait la demande motivée.

ARTICLE 8

La suspension temporaire est prononcée par la Commission Administrative de l'Union Départementale. La Fédération nationale du syndicat sanctionné en est saisie dans le délai de quinzaine.

ARTICLE 9

L'exclusion d'un syndicat est prononcée par la Commission Administrative de l'UD. Le syndicat concerné peut faire appel de cette décision devant le congrès de l'UD suivant la décision. En cas de désaccord entre la Fédération et l'U.D., la Confédération serait appelée à arbitrer le conflit.

ARTICLE 10

Tout syndicat quittant l'Union Départementale par suite d'une exclusion prononcée conformément aux dispositions des présents statuts ne pourra rien réclamer des fonds versés, lesquels seront acquis de plein droit à l'U.D. Cette dernière pourra réclamer au dit syndicat les cotisations en retard.

4 - CONGRES

ARTICLE 11

Le Congrès de l'Union Départementale est composé de délégués de tous les syndicats adhérents. Chaque syndicat est représenté au congrès par deux délégués de droit. Les syndicats pouvant justifier d'un nombre d'adhérents supérieur à 50 auront droit à un délégué supplémentaire par tranche de 50 adhérents. Le nombre d'adhérents de chaque syndicat sera déterminé en fonction des timbres pris à l'Union départementale au cours de l'année précédent et payés - 10 timbres pour un adhérent.

Le congrès dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Union Départementale. Il se prononce notamment - et sans que cette énumération soit limitative de ses pouvoirs et prérogatives - sur les administrations, relations, exclusions etc... Il procède à l'élection de la Commission Administrative.

ARTICLE 12

Le congrès se réunit tous les trois ans.

- La C.A. après consultation préalable des syndicats adhérents peut reporter au plus tard de deux mois la tenue du congrès. Dans ce cas les mandats des élus des membres du bureau et des différentes commissions de l'UD sont prorogés d'autant.

- Extraordinairement, le congrès peut être réuni sur décision de la Commission Administrative ou à la demande de la moitié plus 1 des syndicats adhérents.

- Tous les congrès ordinaires et extraordinaires se tiendront dans les localités désignées par la Commission Administrative.

- Un compte-rendu d'activité (ou rapport moral) est communiqué à tous les syndicats adhérents un mois au moins avant la tenue du congrès.

Les décisions du Congrès sont valables quel que soit le nombre des délégués présents. Toutefois, en ce qui concerne les questions d'orientation syndicale et de modification des statuts, le congrès devra réunir pour

décider valablement au moins la moitié des délégués des syndicats régulièrement convoqués.

ARTICLE 13

Tous les membres des syndicats adhérents peuvent assister au congrès de l'Union, mais seuls les délégués ont le droit de vote. Un délégué empêché pourra se faire représenter par un camarade délégué, soit de son propre syndicat, soit d'un autre syndicat adhérent. Néanmoins, chaque délégué ne pourra disposer d'un nombre de mandats supérieur à 5.

ARTICLE 14

Les décisions de congrès sont prises à la majorité des votants, compte tenu évidemment des voix représentées. Les votes s'effectuent à main levée ou appel nominal. Le vote à bulletin secret par appel nominal est de droit lorsqu'il est réclamé par 5 délégués.

ARTICLE 15

Le vote proportionnel intégral sera appliqué pour les questions suivantes : orientation syndicale, élection à la C.A. Le nombre de voix de chaque syndicat représenté au congrès sera réparti en tenant compte du nombre de ses adhérents, dénombrés suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, soit 10 timbres payés = un adhérent et comme suit pour la répartition des voix :

-	de	2 à 6 adhérents :	1 voix
-	de	7 à 25 adhérents :	2 voix
-	de	26 à 50 adhérents :	3 voix
-	de	51 à 150 adhérents :	6 voix
-	de	151 à 300 adhérents :	9 voix
-	de	301 à 500 adhérents :	12 voix
-	de	501 à 750 adhérents :	15 voix
-	de	751 à 1000 adhérents :	18 voix

Les voix seront réparties proportionnellement aux votes émis, au nom des adhérents, par le délégué au syndicat statutairement mandaté. Pour ce ou ces votes secrets, les voix découlant du nombre des adhérents ne pourra dépasser le total contrôlé par la Commission de vérification des mandats désignée par le congrès.

ARTICLE 16

Les syndicats qui ont des propositions à formuler touchant l'ordre du jour doivent en saisir la commission administrative quarante cinq jours au moins avant la date du congrès.

L'ordre du jour des congrès est fixé par la Commission administrative. Il doit être adressé aux syndicats adhérents au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 17

Les imprimés portant mandat de délégués devront obligatoirement être adressés aux syndicats 15 (quinze) jours au moins avant la date du congrès. Une fois remplis, les mandats seront retournés à l'Union Départementale au plus tard 48 heures avant la tenue du congrès.

ARTICLE 18

Chaque année dans l'intervalle des Congrès est convoquée une assemblée générale des syndicats de l'U.D. Un rapport d'activité de la C.A. y est présenté. Une résolution, proposée par une commission de résolution, est soumise à l'approbation de l'assemblée.

5 - COMMISSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 19

Dans l'intervalle des congrès, l'Union Départementale est administrée par une commission administrative composée de 25 membres élus au congrès ordinaire auxquels

viendront s'ajouter éventuellement 4 suppléants au maximum.

La Commission administrative élit son bureau et en fixe le nombre des membres.

Il est composé au minimum d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, de 4 secrétaires adjoints, d'un trésorier général, d'un trésorier adjoint, d'un archiviste.

Un représentant désigné par chaque Union Locale siège à la Commission Administrative avec voix consultative. Les secrétaires des syndicats de l'U.D. sont invités aux réunions de la C.A.. En plus des membres élus à la C.A., les retraités et préretraités ont un représentant à la C.A. avec voix consultative. Celui-ci est désigné par l'Union confédérale des retraités.

ARTICLE 20

La Commission administrative est élue pour la période comprise entre deux congrès ordinaires. Son élection se déroule au scrutin secret par appel nominal majoritaire à un tour. Tous les candidats à la Commission Administrative devront être présentés par un syndicat de l'UD et être à jour de leurs cotisations depuis au moins trois ans. En cas de constitution récente d'un syndicat, les candidats ne disposant pas des 3 années de référence devront être présentés par leur organisation syndicale. Les candidats figurent sur une liste unique établie par tirage au sort. Le syndicat de base auquel appartient le candidat est une des mentions qui figure en regard du nom du candidat.

Les membres sortants sont rééligibles aux mêmes conditions.

ARTICLE 21

La Commission Administrative est chargée de l'exécution des décisions prises par le congrès.

- Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'U.D.
- Elle facilite les relations entre syndicats adhérents pour appuyer leurs revendications.
- Elle décide de l'investissement et l'achat de gros matériel.
- Elle crée les commissions qu'elle estime nécessaires, dont la commission sociale. Celles-ci sont composées de syndiqués délégués pour leurs compétences et obligatoirement présidées par un membre de la C.A.. Un rapport de leurs travaux est présenté en C.A..

ARTICLE 22

La C.A. se réunit au moins une fois tous les 2 mois et obligatoirement avant chaque réunion du Comité Confédéral National.

Elle peut être réunie extraordinairement à la demande du bureau ou de la moitié des membres de la C.A..

La C.A. délibère valablement si le quorum de la moitié des membres élus présents est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est convoquée sous huit jours pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Le vote à bulletin secret est de droit.

ARTICLE 23

La présence de tous les membres est obligatoire aux réunions.

Tout membre de la Commission Administrative qui totalisera trois absences consécutives sans s'être excusé aux réunions de la C.A. sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé par le suppléant.

6 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 24

Les attributions du bureau sont déterminées par la C.A. de l'U.D..

Le bureau rend compte, à chaque réunion de la C.A., de l'activité de l'U.D. et des décisions prises.

ARTICLE 25

Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et les secrétaires adjoints représentent l'Union Départementale, notamment dans tous les actes de la vie civile et juridique.

Le Secrétaire général est mandaté pour ester en justice.

Ils sont chargés d'appliquer ou de veiller à l'application des décisions prises par la C.A. Ils contrôlent tous les actes administratifs de l'Union Départementale et détiennent la signature sociale.

Ils sont responsables devant la C.A. et le Congrès des mandats qui leurs sont confiés.

ARTICLE 26

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Union Départementale, il reçoit les cotisations des syndicats, règle les dépenses autorisées, il transcrit les recettes et les dépenses sur un registre coté et paraphé, établit un rapport financier

Il est chargé de faire parvenir à la Confédération le rapport annuel, préalablement approuvé par la commission de contrôle, sur le matériel placé conformément à l'article 17 des statuts confédéraux.

Le trésorier arrête les comptes à la fin de chaque exercice.

Le trésorier adjoint aide le trésorier général dans ses diverses attributions.

ARTICLE 27

Les membres du bureau devront, pour la durée de leur mandat syndical s'abstenir de toute activité politique rémunérée, ou faire partie des cadres dirigeants d'un parti politique.

En aucun cas les camarades postulant à une fonction politique ne pourront se prévaloir de la qualité de membre de la C.A. ou du bureau de l'U.D.

7 - COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 28

La commission de contrôle est composée de trois membres élus par le congrès et pris en dehors de la commission administrative. La commission de contrôle se réunit sur convocation du secrétaire de l'U.D. au moins deux fois par an ou à sa propre initiative. Elle vérifie la bonne tenue des comptes du trésorier et l'état de la caisse. Elle propose les mesures nécessaires pour faire rentrer les fonds. Elle présente son rapport à la C.A.. Elle établit un rapport écrit à la fin de chaque exercice financier à l'intention du congrès, qui sera communiqué aux syndicats adhérents en même temps que le rapport financier. Elle joint à ce rapport un état des syndicats de l'U.D. comportant le nombre de timbres payés par année et par syndicat depuis le précédent congrès ordinaire.

Elle décide l'approbation des comptes et propose au congrès de donner ou non quitus au trésorier par un vote (vote du rapport de trésorerie).

8 - COMMISSIONS ET REPRÉSENTATIONS DIVERSES

ARTICLE 29

Seuls peuvent être candidats dans les Commissions et représentations diverses les camarades à jour de leurs cotisations syndicales.

ARTICLE 30

L'Union Départementale est représentée au Comité Confédéral National de la C.G.T.F.O. par le Secrétaire général de l'U.D. ou un membre du bureau.

Les représentants de l'U.D. dans les diverses Commissions Départementales, Régionales ou Nationales sont également désignés par la C.A.

ARTICLE 31

Les candidats de l'Union Départementale aux élections ou désignations des Conseils d'Administration des Organismes sociaux seront désignés par la Commission Administrative.

9 - UNIONS LOCALES

ARTICLE 32

Des unions locales pourront être constituées dans toutes les agglomérations où il est possible de réunir au moins trois syndicats.

Tout en restant sous le contrôle de l'U.D., les Unions Locales s'administrent elles-mêmes; elles élaborent et déposent leurs statuts dont un exemplaire sera remis au syndicat qui les compose. Elles constituent leurs bureaux et gèrent leurs propres budgets. Une commission de contrôle vérifie les livres de comptabilité et présente à la fin de chaque exercice financier un rapport sur la gestion financière. Elles réunissent 1 fois par an une assemblée générale. Le secrétaire général de l'U.D. ou un autre membre du bureau de la C.A. est régulièrement invité à toute réunion, assemblée ou congrès de l'UL.

ARTICLE 33

L'Union Départementale décide des ristournes consenties aux Unions Locales lesquelles peuvent par ailleurs recevoir des subventions.

ARTICLE 34

Les Unions locales sont placées sous le contrôle de l'Union Départementale. Si l'une d'elle se mettait en opposition formelle avec les décisions prises par les Organismes fédéraux, Départementaux ou Nationaux, la C.A. de l'Union Départementale aurait qualité pour en juger et proposer toutes solutions appropriées.

En cas de dissolution, les fonds et les biens de l'UL sont remis à l'U.D.

10 - RESSOURCES FINANCIÈRES

ARTICLE 35

Les ressources de l'Union Départementale proviennent des cotisations fixées annuellement par la C.A.

- des dons particuliers et collectifs
- des subventions etc...

Les indemnités perçues par les camarades mandatés par la C.A. reviennent de droit à l'U.D. Si le virement direct à l'UD n'est pas possible, il revient aux camarades mandatés de verser à l'UD les indemnités (vacations, repas, indemnités kilométriques etc.) à l'UD qui procède à l'indemnisation selon ses barèmes.

La C.A. fixe les taux des indemnités qu'elle attribue.

Les membres des commissions administrative, des conflits et de contrôle sont indemnisés pour les réunions auxquelles ils sont convoqués.

Les barèmes d'indemnisation (kilomètres, repas, vacations, téléphone, internet etc.) sont fixés par la CA.

11 - CONFLITS ET GRÈVES

ARTICLE 36

L'Union Départementale doit être immédiatement informée de toutes grèves ou conflits survenant dans le département. Le secrétariat doit être tenu également informé des revendications déposées, des pourparlers avec le patronat ou les pouvoirs publics.

12 - COMMISSION DES CONFLITS

ARTICLE 37

Tous différends ou conflits qui s'élèveraient entre un ou plusieurs syndicats et l'Union Départementale seront examinés et tranchés par une commission dite de conflits.

Cette commission est composée de sept membres.

Quatre seront élus par le congrès et pris en dehors de la commission administrative.

En outre, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et un secrétaire adjoint de l'U.D. appartiendront de droit à cette commission.

Les décisions de la commission des conflits sont susceptibles d'appel devant la commission des conflits de la Confédération C.G.T.F.O.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue et transmises à la C.A. pour application. Elles font l'objet d'une information à la Confédération, à la Fédération concernée, au syndicat concerné, au Congrès, et le cas échéant à l'entreprise.

13 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 39

Toutes propositions de modification des statuts devront parvenir à l'U.D. au plus tard 15 jours avant la tenue du congrès.

Les modifications apportées aux présents statuts seront sanctionnées par décision du congrès de l'U.D. prise en conformité des dispositions de l'article 14 ci-dessus mais la majorité des deux tiers sera exigée. La décision prendra effet immédiatement.

14 - DISSOLUTION

ARTICLE 40

L'Union Départementale ne peut être dissoute que par un vote acquis à la double majorité :

- des deux tiers des délégués présents ou représentés au congrès spécialement convoqué à cet effet.
- de la moitié plus une, des organisations effectivement adhérentes à l'Union Départementale mais disposant des deux tiers des voix déterminées à l'Article 15 des présents statuts.

ARTICLE 41

En cas de dissolution, les fonds disponibles et les biens appartenant à l'Union Départementale seront remis en dépôt à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE qui en assurera la gérance jusqu'à la reconstitution d'une Union Départementale.